

ARRETE N°046/R/26

PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE LIÉ AUX OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le code forestier notamment les articles L.321-6, L.322-3 à L322-12, R.322-1 à R.322-9,
VU le code civil et notamment les articles 1382 et 1383,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-25,
VU le code général de l'urbanisme,
VU la loi N°87565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,
VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage autour d'enjeux localisés et aux abords de linéaires (routes, réseau électrique...) dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,
CONSIDERANT, la récurrence des épisodes de canicule et le niveau de sécheresse du territoire communal,
CONSIDERANT, que le débroussaillage est l'une des mesures préventives principales de lutte contre le feu, dont l'obligation de réalisation ne peut être que permanente,
CONSIDERANT, que la présence d'une végétation touffue et particulièrement combustible sur le territoire de la commune de Grabels, nécessite une intervention régulière et obligatoire des propriétaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le périmètre de la zone urbanisée de la commune de Grabels à savoir :
Périmètre de la frange Ouest restant à bâtir de la ZAC Euromédecine, et plus précisément au niveau des limites des zones 12AUa et 12AUB du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé le 16 juillet 2025, tout propriétaire d'une parcelle doit impérativement débroussailler son terrain sur une bande de 100 mètres partant de la limite Ouest de sa propriété en direction de la plaine de Piquet.

ARTICLE 2 : Le débroussaillage devra être effectué dès lors que la végétation herbacée ou que la végétation arbustive naturelle (broussailles) dépasse 40 centimètres de haut, tout au long de la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre,

ARTICLE 3 : Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, l'administration pourra procéder d'office aux frais du propriétaire au débroussaillage,

ARTICLE 4 : En toutes zones, en cas de risque grave et imminent, l'administration pourra prescrire des mesures de sûreté exigées par les circonstances,

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

Signature

Cachet



ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à Grabels, le lundi 2 mars 2026

Le Maire
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en Préfecture le :

Publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

